



PREFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le  
montant de référence des garanties financières  
ainsi que les modalités d'actualisation de ce  
montant pour le site exploité par la société  
MAGNETTO WHEELS sur la commune de  
TERGNIER**

6201  
IC/2014/ 140

**LE PREFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU les articles L.516-1 et L.516-2 du code de l' environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l' article R.511-9 du code de l' environnement ;

VU les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l' environnement ;

VU l' arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l' obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l' article R.516-1 du code de l' environnement ;

VU l' arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d' actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l' arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l' environnement ;

VU l' arrêté préfectoral du 15 juin 2012 autorisant la société MAGNETTO WHEELS à exploiter une unité de fabrication de jantes en tôle d' acier sur le territoire de la commune de TERGNIER ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 20 novembre 2013 et modifié le 22 mai 2014 et le 2 juin 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 juin 2014 de l' inspection des installations classées ;

VU l' avis en date du 20 juin 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d' être entendu ;

VU le projet d' arrêté porté le 2 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** qu' en application de l' article L.516-1 du code de l' environnement, l' exploitation de l' établissement MAGNETTO WHEELS situé sur la commune de TERGNIER, est subordonnée à l' obligation de

constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

**CONSIDÉRANT** les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas souhaité formuler d'observations sur le projet d'arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société MAGNETTO WHEELS, dont le siège social est situé 33 boulevard du 32ème RI, ZI les Certels à TERGNIER (02700), doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TERGNIER.

### ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. article R.516-2-IV-5 du code de l'environnement) :

\* mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 ;

\* dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société MAGNETTO WHEELS, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités correspondant aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par <u>la rubrique 2564</u> et du nettoyage-dégraissage visé par <u>la rubrique 2563</u> .  Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l

### **ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Pour le site de la société MAGNETTO WHEELS, situé sur la commune de TERGNIER, le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 151\ 817$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	79 860,00 €	1,07	0,00 €	435,00 €	39 703,00 €	14 213,00 €

*Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.*

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 mai 2013 (paru au journal officiel du 31 août 2013) : 701,8 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

### **ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant le 1er juillet 2014, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R.516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L.171-8 du même Code.

### **ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

## ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R.512 39-3 ou de l'article R.512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site de leur nature et de la quantité de ceux-ci.

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 260 tonnes.

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à : 112,9 tonnes.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
<b>Déchets non dangereux</b>		
	Poussière de grenaille (code 120117)	4 t
	Résidus de nettoyage (code 080199)	50 t
	Emballages métalliques (code 150104)	50 unités
	Bois (code 191207)	2 t
	Cartons (code 200101)	3 t
	DIB (code 200199)	2 t
	DEEE (code 160214)	0,2 t
	Néons (code 200121)	0,2 t
	Plastique (code 191204)	1,5 t
<b>Déchets dangereux</b>		
	Bain de dégraissage (code 110113*)	34 t
	Bain de cataphorèse (code 080111*)	80 t
	Boues de phosphatation (code 110109*)	10 t
	Boues de station (code 110109*)	15 t
	Conteneurs souillés (code 150110*)	20 unités

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
	Peinture hydrosoluble (code 080111*)	10 t
	Huiles entières + eaux (code 120109*)	50 t
	Résidus hydrocarburés (code 130507*)	20 t
	Boues hydrocarburées (code 130502*)	5 t
	Déchets solides souillés (code 150110*)	15 t
	Déchets infirmerie (code 180103*)	1 boîte

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

## **ARTICLE 12. CLOTURE**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

## **ARTICLE 13. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TERGNIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires -- Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société MAGNETTO WHEELS.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune de TERGNIER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société MAGNETTO WHEELS dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

## **ARTICLE 14. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

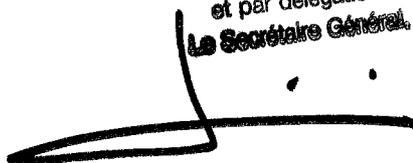
## ARTICLE 15. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur département des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de TERGNIER.

Fait à LAON, le

22 JUIL. 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI